Politique de meilleure exécution

Applicable à partir du 1er janvier 2024

Objectifs 3
Considérations générales 5
A. BILnet 5
B. Ordres groupés 5
C. Ventes à découvert 5
D. Instructions spéciales du Client 5
E. Ordres limités et exécution de gré à gré 5
F. Marché primaire 6
G. Rémunération de la Banque 6
H. Classement des cinq premières plateformes d'exécution et informations sur la qualité de l'exécution 6
I. Surveillance et vérification 6
J. Procédure de sélection des plateformes d'exécution 6
K. Informations demandées par le Client 7
L. Publication de la Politique 7
M. Modification de la Politique 7
N. Réclamations 7
Actions, Warrants et Fonds indiciels cotés 8
A. Intermédiaires financiers pour l'exécution des transactions 8
B. Critères de sélection des Intermédiaires financiers 8
C. Types d'Ordres 9
D. Transmission des Ordres 9
E. Ordres exécutés de gré à gré 9
F. Autres 9
Dérivés 10
A. Intermédiaires financiers pour l'exécution des transactions 10
B. Critères de sélection des Intermédiaires financiers 10
C. Types d'Ordres 10
D. Transmission des Ordres 11
E. Ordres exécutés de gré à gré 11
Fonds d'investissement 12
A. Intermédiaires financiers pour l'exécution des transactions 12
B. Critères de sélection des Intermédiaires financiers 12
C. Prix d'exécution 12
D. Transmission des Ordres 13

Banque Internationale à Luxembourg
société anonyme fondée en 1856

69, route d'Esch • L-2953 Luxembourg • RCS Luxembourg B-6307
T (+352) 4590-1 • F (+352) 4590-2010

contact@bil.com • www.bil.com

E. Heure limite de réception des ordres 13
F. Ordres exécutés de gré à gré 13
G. Types d'Ordres 13
Obligations 14
A. Intermédiaires financiers pour l'exécution des transactions 14
B. Critères de sélection des Intermédiaires financiers 14
C. Types d'Ordres 14
D. Transmission des Ordres 15
PSB/Certificats fiduciaires/Dépôts en double devise/Dérivés de gré à gré (hors dérivés de change) 16
A. Intermédiaires financiers pour l'exécution des transactions 16
B. Transmission des Ordres 16
C. Ordres exécutés de gré à gré 18
D. Contrôle interne des valorisations 18
Produits structurés de tiers 19
A. Intermédiaires financiers pour l'exécution des transactions 19
B. Transmission des Ordres 19
C. Ordres exécutés de gré à gré 19
Dérivés de change (options, contrats de change à terme et swaps) 20
A. Intermédiaires financiers pour l'exécution des transactions 20
B. Informations générales concernant les Critères d'exécution 20
C. Modes d'exécution 21
D. Contrôles de qualité 21
Annexe 1 : Intermédiaires financiers pour l'exécution des Ordres 22
Annexe 2 : Glossaire 23

Objectifs

Le présent document a pour objet de décrire la politique de meilleure exécution (la **Politique**) de la Banque Internationale à Luxembourg (la **Banque** ou la **BIL**). La BIL est un établissement de crédit systémique agréé et supervisé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, constitué sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, sis au 69 route d'Esch, L-2953 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et immatriculé auprès du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B-6307. La BIL est active dans les domaines de la banque de détail, de la banque privée et de la banque d'entreprise et est agréée en tant que courtier en assurances. Elle est également présente sur les marchés de capitaux par le biais de ses salles de marché situées à Luxembourg et à Zurich.

La présente Politique a pour objet de garantir que, lors de l'exécution des Ordres (tels que définis dans le Glossaire), la Banque prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour chaque Client (tel que défini dans le Glossaire), en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille et de la nature de l'Ordre, de l'impact sur le marché et de toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'Ordre (**Critères d'exécution**), conformément à la directive MiFID (telle que définie dans le Glossaire).

Pour chaque catégorie d'Instruments financiers (tels que définis dans le Glossaire), la présente Politique fera état (i) de l'Intermédiaire financier ou des Intermédiaires financiers (tels que définis dans le Glossaire) sélectionné(s) par la Banque pour exécuter les Ordres des Clients, et (ii) des critères de sélection de ces Intermédiaires financiers.

À cet égard, la Banque a utilisé les critères suivants pour évaluer l'importance relative des Critères d'exécution :

(a) La nature du Client, en ce compris sa classification en tant que client de détail ou professionnel ;
(b) La nature de l'Ordre du Client, notamment quant à savoir s'il implique une opération de financement sur titres ;
(c) La nature des Instruments financiers concernés par l'Ordre ; et
(d) La nature des plateformes d'exécution vers lesquelles l'Ordre peut être acheminé.

Aux fins de la présente Politique, le terme « **plateforme d'exécution** » désigne un marché réglementé, un système multilatéral de négociation (MTF), un système organisé de négociation (OTF), un Internalisateur systématique, un teneur de marché ou un autre fournisseur de liquidités, ou une entité jouant un rôle similaire dans un pays tiers.

La Politique est communiquée aux Clients afin qu'ils puissent comprendre comment la BIL exécute les Ordres pour chaque Instrument financier et qu'ils soient ainsi en mesure de choisir la BIL comme contrepartie ou intermédiaire en toute connaissance de cause.

La Banque fournit les ressources nécessaires pour assurer l'exécution des Ordres conformément à la présente Politique.

Les termes et expressions commençant par une majuscule et non définis dans la présente Politique auront le sens qui leur est attribué dans le Glossaire.

Toute référence faite dans la présente Politique :

- à tout document ou accord concerne ledit document ou accord tel qu'éventuellement modifié, complété ou remplacé, par voie de novation ou autrement ;
- à toute personne concerne tout(e) individu, entreprise, gouvernement, État, association, fiducie, société de personnes ou autre entité ;
- à toute loi, directive ou réglementation concerne ladite loi, directive ou réglementation dans sa version modifiée ou coordonnée ; et
- à la présente Politique englobe son préambule et ses annexes.

A. BILnet

La Politique s'applique aux ordres reçus via BILnet, entre autres. Toutefois, la Banque informe les Clients que le nombre de places de marché disponibles et le champ d'application des Instruments financiers sont plus limités au titre des Ordres reçus via BILnet. Un même Ordre peut donc être exécuté sur différentes places de marché, selon qu'il est reçu ou non via BILnet.

La Banque offre également la possibilité de négocier d'autres Instruments financiers conservés en dépôt par la BIL pour le compte des Clients. Ces derniers pourront ainsi acheter et vendre ces Instruments financiers sur certaines places de marché qui ne sont pas disponibles sur BILnet.

Pour en savoir plus, la Banque publie ses règles de marché sur BILnet : https://static-www.bil.com/Documents/BILnet/regles_marche_en.pdf

B. Ordres groupés

La Banque ne regroupe pas les Ordres des Clients avec ses propres Ordres à des fins de placement ou d'exécution. Toutefois, si la Banque était amenée à regrouper des Ordres de différents Clients, elle s'assurerait que cette décision ne porte aucunement préjudice aux Clients concernés.

C. Ventes à découvert

La Banque n'acceptera aucun Ordre lorsque le Client ne dispose pas de suffisamment de titres (Ordre de vente) sur le compte qu'il détient auprès de la Banque.

D. Instructions spéciales du Client

Lorsqu'un Client donne une Instruction spéciale aux fins de l'exécution d'un Ordre (p. ex. en ce qui concerne le lieu d'exécution), celui-ci sera exécuté conformément à cette Instruction spéciale dans la mesure où cela est raisonnablement possible.

Les Clients doivent toutefois avoir conscience que les Instructions spéciales peuvent, dans certaines circonstances, empêcher la Banque d'appliquer les dispositions prévues par la Politique afin d'obtenir le meilleur résultat possible en ce qui concerne les aspects liés à l'exécution de l'Ordre visés par les Instructions spéciales. Si les Instructions spéciales donnent lieu à une application partielle de la Politique, celle-ci s'appliquera aux aspects liés à l'exécution de l'Ordre qui ne sont pas concernés par les Instructions spéciales.

E. Ordres limités et exécution de gré à gré

Lorsque, dans le cadre d'un Ordre limité portant sur un Instrument financier placé en Bourse, la transaction n'est pas exécutée immédiatement ou en totalité aux conditions de marché en vigueur, l'Ordre reste accessible aux autres participants du marché pendant toute sa durée de validité afin de faciliter l'exécution la plus rapide possible, sauf en cas d'Instruction spéciale contraire de la part du Client.

Lorsque l'Ordre est exécuté de gré à gré, cela peut donner lieu à des risques de contrepartie, notamment en ce qui concerne le règlement de la transaction (défaut de livraison) et la

solvabilité de l'Intermédiaire financier. À la demande du Client, la Banque peut fournir des informations complémentaires sur les conséquences de ce mode d'exécution.

F. Marché primaire

La Banque a mis en place une politique d'allocation pour décrire le processus d'allocation des Ordres reçus des Clients (introduction en Bourse et émission d'obligations sur le marché primaire). La Banque laissera les ordres à ses chefs de file ou co-chefs de file et divisera le montant reçu du Syndicat en respectant le principe d'équité et de proportionnalité eu égard à la taille des Ordres d'engagement reçus des Clients. Si la Banque doit prendre une décision entre plusieurs Clients (lot de transaction ou coupure minimum), elle s'appuiera sur le critère de l'heure de souscription de l'Ordre.

G. Rémunération de la Banque

En contrepartie de l'exécution des ordres du Client, la Banque percevra les honoraires indiqués dans le Barème de commissions. Toute modification de ce Barème de commissions devra être notifiée par le biais de tout moyen de communication autorisé dans les Conditions Générales.

Chaque année, la Banque fournira des informations ex post sur l'ensemble des coûts et frais associés aux Instruments financiers et aux services relatifs à l'exécution des ordres du Client par la Banque. Ces informations sont fondées sur les coûts encourus et fournies sur une base personnalisée. La Banque fournit également au Client une illustration présentant l'effet cumulatif des coûts sur le rendement des Instruments financiers.

La Banque ne reçoit aucun paiement ou avantage de la part des Intermédiaires financiers et des Bourses auxquels elle transmet les Ordres de ses Clients.

H. Classement des cinq premières plateformes d'exécution et informations sur la qualité de l'exécution

La Banque s'engage à établir et à publier, une fois par an et pour chaque catégorie d'Instruments financiers, le classement des cinq premières plateformes d'exécution sur lesquelles elle a exécuté des Ordres de Clients au cours de l'année précédente (sur la base des volumes de négociation), ainsi que des informations synthétiques à propos de la qualité d'exécution obtenue. Ces informations sont disponibles sur son site Internet.

I. Surveillance et vérification

La Banque contrôle l'efficacité de ses dispositifs d'exécution des ordres et le respect de sa politique d'exécution des ordres en vertu de MIFID II. La Banque surveille également la qualité des exécutions et démontrera aux Clients, à leur demande, que leurs Ordres ont été exécutés conformément à cette Politique.

J. Procédure de sélection des plateformes d'exécution

L'Annexe 1 (*Intermédiaires financiers pour l'exécution des Ordres*) de la présente Politique contient une liste des plateformes de négociation les plus fiables selon la BIL pour satisfaire à son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir la meilleure exécution possible des Ordres de ses Clients dans la majorité des cas. Cette liste reprend les plateformes utilisées pour chaque catégorie d'Instruments financiers, pour les Ordres des clients de détail et professionnels, et pour les opérations de financement sur titres.

Les Clients doivent avoir conscience que ces plateformes sont susceptibles de rejeter un Ordre pour diverses raisons.

K. Informations demandées par le Client

Lorsqu'un Client adresse à la Banque des demandes raisonnables et proportionnées en vue d'obtenir des informations sur la Politique, sur les dispositions prises par la Banque pour exécuter les Ordres des Clients conformément à la Politique et sur la manière dont la Politique est mise à jour, la Banque y apportera des réponses claires dans un délai raisonnable.

L. Publication de la Politique

Lorsque la Banque offre le service d'exécution des Ordres à ses clients de détail, elle publie sa politique sur son site Internet ainsi qu'un lien vers les données les plus récentes concernant la qualité d'exécution, conformément à la section G ci-dessus, pour chaque plateforme d'exécution répertoriée par la Banque dans la Politique.

M. Modification de la Politique

Afin de s'assurer que la Politique reflète l'évolution du marché et les intérêts des Clients, la Banque s'engage à en revoir annuellement le contenu.

Dans ce cadre, toutes les dispositions de la Politique, y compris la pertinence des modes et des Critères d'exécution, sont réexaminées et, si nécessaire, modifiées.

Tout événement, ayant notamment trait à l'évolution de la législation, de la réglementation, des normes de marché ou des conditions de marché, dont l'importance est susceptible d'affecter l'application de la Politique sera également analysé.

S'il ressort de ces examens que la présente Politique doit être adaptée, la Banque en informera les Clients sur leurs relevés de compte, sur son site Internet et, si nécessaire, par tout autre moyen de communication. La Banque considérera que les modifications envisagées sont approuvées en l'absence de contestation écrite de la part du Client dans les 30 jours suivant la notification, ou si celui-ci effectue des transactions avant cette échéance. Tout Ordre passé avant que les Clients n'aient été informés des modifications continuera d'être régi par les dispositions précédemment applicables de la Politique.

N. Réclamations

Toute réclamation en lien avec la présente politique d'exécution peut être adressée aux coordonnées suivantes :

Banque Internationale à Luxembourg
69, route d'Esch
L-2953 Luxembourg

ou : contact@bil.com

Le présent chapitre traite de l'exécution des Ordres des Clients portant sur les Instruments financiers suivants **admis à la négociation sur une Bourse** : titres représentant une fraction des fonds propres d'une entreprise (actions), fonds d'investissement (fonds indiciels cotés ou ETF) ou titres représentant l'engagement d'un émetteur à payer, à l'échéance, un montant garanti en cas de survenance d'un événement de marché (warrants).

A. Intermédiaires financiers pour l'exécution des transactions

L'exécution d'un Ordre sur une autre place financière se fera par le biais d'un Intermédiaire financier choisi par la Banque conformément à la présente Politique.

Les principaux Intermédiaires financiers sélectionnés par la Banque pour l'exécution des Ordres portant sur des Instruments financiers visés par le présent chapitre sont inclus dans l'Annexe 1 (*Intermédiaires financiers pour l'exécution des Ordres*) de la présente Politique.

B. Critères de sélection des Intermédiaires financiers

Les Critères d'exécution que la Banque prendra en considération lors du choix d'un Intermédiaire financier sont les suivants, par ordre d'importance décroissant :

- Probabilité d'exécution de l'Ordre : marché le plus liquide

Une fois l'Ordre reçu, la Banque le transmet sur le marché le plus liquide, en tenant compte des données historiques. L'évaluation de la Liquidité d'un marché est basée sur le volume quotidien de transactions pour l'Instrument financier en question. L'Intermédiaire financier désigné par la Banque peut choisir d'autres lieux d'exécution dans le seul intérêt des Clients.

La Banque exécute un Ordre de vente sur le marché boursier auquel le lieu de dépôt de l'Instrument financier est lié.

- Vitesse à laquelle l'Ordre est envoyé pour exécution

En fonction des Intermédiaires financiers sélectionnés ou des différents canaux de transmission des Ordres, la Banque choisira le moyen le plus rapide pour placer l'Ordre en Bourse.

- Couverture de marché et capacités d'exécution

Le modèle Exécution par agence a été sélectionné par la banque pour certains marchés de gré à gré. Par conséquent, les Intermédiaires financiers sélectionnés sont les meilleurs de leur catégorie en matière de couverture et de technologie, afin de garantir la Meilleure exécution pour les clients de la BIL.

- Frais de transaction

La Banque facture des frais de courtage différents selon les Bourses vers lesquelles les Ordres sont acheminés. La Banque se concentrera sur le premier critère (probabilité d'exécution) plutôt que de privilégier un lieu d'exécution donné.

- Règlement et livraison des titres

La réception et la livraison des titres constituent un autre facteur de meilleure exécution d'un ordre. Le choix de l'Intermédiaire financier est également dicté par sa solidité financière (notation) et par la probabilité que la transaction soit réglée à temps.

C. Types d'Ordres

La Banque accepte les Ordres standard suivants :

- Limite : L'acheteur ou le vendeur fixe un prix au-delà duquel il ne souhaite pas effectuer la transaction ;
- Prix du marché : Ordre aux conditions du marché sans indication préalable du prix ; et
- Ordres stop : Ordre en vertu duquel le Client souhaite négocier sur le marché dès qu'un prix de déclenchement prédéterminé est atteint. Exemple : Un Ordre « stop buy » est déclenché si le dernier prix négocié est supérieur ou égal (inférieur ou égal pour un Ordre « stop sale ») au prix de déclenchement. L'Ordre stop n'est activé que lorsque le prix de déclenchement de l'Ordre est atteint. Il devient alors un Ordre au « prix du marché » et il est toujours possible qu'il soit exécuté à un prix supérieur/inférieur au prix de déclenchement.

L'Ordre sera valable soit pour une durée déterminée par le Client (dont l'échéance n'est toutefois pas ultérieure au dernier Jour ouvrable de l'année), soit jusqu'à la fin du jour ouvrable en cours. Les Bourses peuvent néanmoins fixer d'autres limites en termes de validité de l'Ordre.

D. Transmission des Ordres

Les Ordres sont placés auprès de l'Intermédiaire financier ou de la Bourse directement via message sécurisé (Swift ou FIX), en utilisant les règles de routage établies par la Banque conformément aux critères énoncés au paragraphe précédent.

Les Ordres de grande ampleur ou portant sur des Instruments financiers dont le volume quotidien négocié est faible peuvent être exécutés de manière discrétionnaire, dans l'intérêt de l'exécution de l'Ordre. Cela permet de garantir un prix adapté à la situation du marché et à la Liquidité de l'Instrument financier en question.

Toute instruction contraire de la part du Client constitue une Instruction spéciale.

E. Ordres exécutés de gré à gré

Dès lors que les Instruments financiers couverts dans le présent chapitre sont cotés en Bourse, les Ordres reçus par la Banque seront systématiquement exécutés en Bourse. Aucun Ordre ne sera exécuté de gré à gré.

F. Autres

Une liste des principales Bourses est disponible à la section « Informations générales » du site Internet de la Banque : www.bilnet.lu.bil.com.

Dérivés

Le présent chapitre traite de l'exécution des Ordres des Clients portant sur les dérivés **admis à la négociation sur une Bourse.**

La Banque propose deux types de dérivés :

- Options cotées : contrat en vertu duquel l'acheteur acquiert le droit (mais non l'obligation) d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une certaine quantité d'Instruments financiers à un prix donné et jusqu'à une date spécifiée dans le contrat. Le vendeur dépend de la décision de l'acheteur d'exercer ou non ce droit. Les Bourses proposent des contrats standardisés sur différents sous-jacents avec différentes échéances ; et
- Futures : contrat en vertu duquel l'acheteur s'engage à acheter, et le vendeur à vendre, un certain sous-jacent à un prix déterminé et à une date donnée. Les Bourses proposent des contrats standardisés sur différents sous-jacents avec différentes échéances.

A. Intermédiaires financiers pour l'exécution des transactions

La Banque a systématiquement recours à un Intermédiaire financier pour les dérivés négociés en Bourse.

B. Critères de sélection des Intermédiaires financiers

La Banque exécute un Ordre sur le marché sur lequel le dérivé est le plus liquide. Toute instruction contraire de la part du Client constitue une Instruction spéciale.

En raison de la complexité des dérivés (qui sont des contrats et non des titres), des contraintes spécifiques en matière de règlement et de la gestion quotidienne des appels de marge, la Banque a choisi de centraliser l'exécution et la gestion des dérivés négociés en Bourse auprès d'un seul Intermédiaire financier, mentionné à l'Annexe 1 (*Intermédiaires financiers pour l'exécution des Ordres*) de la présente Politique.

C. Types d'Ordres

La Banque accepte les Ordres standard suivants :

- Limite : l'acheteur ou le vendeur fixe un prix au-delà duquel il ne souhaite pas effectuer la transaction ;
- Prix du marché : Ordre aux conditions du marché sans indication préalable du prix ; et
- Ordres stop (uniquement pour les futures) : Ordre en vertu duquel le Client souhaite négocier sur le marché dès qu'un prix de déclenchement prédéterminé est atteint. Exemple : Un Ordre « stop buy » est déclenché si le dernier prix négocié est supérieur ou égal (inférieur ou égal pour un Ordre « stop sale ») au prix de déclenchement. L'Ordre stop n'est activé que lorsque le prix de déclenchement de l'Ordre est atteint. Il devient alors un Ordre au « prix du marché » et il est toujours possible qu'il soit exécuté à un prix supérieur/inférieur au prix de déclenchement.

Par défaut, l'Ordre est valable pour la journée, sauf instruction contraire du Client (ayant valeur d'Instruction spéciale), avec une échéance correspondant à celle du contrat.

D. Transmission des Ordres

Le trader envoie les Ordres à l'Intermédiaire financier en utilisant les outils de marché standard pour l'exécution des Ordres.

E. Ordres exécutés de gré à gré

Dès lors que les Instruments financiers couverts dans le présent chapitre sont cotés en Bourse, les Ordres reçus par la Banque seront systématiquement exécutés en Bourse. Aucun Ordre ne sera exécuté de gré à gré.

Le présent chapitre traite de l'exécution des Ordres des Clients portant sur les Instruments financiers **relevant de la catégorie des fonds d'investissement**. Ces Instruments financiers sont des titres représentant un pourcentage du capital ou de la copropriété d'un fonds d'investissement.

Ces fonds d'investissement peuvent investir dans diverses stratégies. La Banque conseille également à ses Clients de lire attentivement (i) le prospectus du fonds d'investissement concerné, (ii) le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) s'il s'agit d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ou le document d'informations clés (DIC) s'il s'agit d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance, et (iii) en particulier, la section consacrée dans ces documents aux risques encourus par toute personne investissant dans ce type d'Instruments financiers.

A. Intermédiaires financiers pour l'exécution des transactions

Dans le cadre du processus d'exécution standard, les souscriptions (ou les rachats) dans un fonds d'investissement sont effectué(e)s par l'intermédiaire de **Plateformes d'exécution de fonds** sélectionnées par la banque. Si le fonds n'est pas disponible sur l'une de ces plateformes, l'ordre est transmis directement à l'intermédiaire chargé de tenir le registre du fonds, l'**Agent de transfert (AT).**

La liste des plateformes d'exécution est disponible à l'Annexe 1*(Intermédiaires financiers pour l'exécution des Ordres*) de la présente Politique.

Sur Instruction spéciale du Client, un Ordre portant sur un fonds d'investissement peut également être acheminé vers une Bourse, pour autant que l'Instrument financier considéré y soit admis à la négociation. Les critères d'exécution sont mentionnés dans le chapitre intitulé Actions, Warrants et Fonds indiciels cotés.

B. Critères de sélection des Intermédiaires financiers

Comme indiqué au paragraphe précédent, la Banque exécute les ordres via des **Plateformes d'exécution de fonds** ou directement auprès des **Agents de transfert** désignés par les promoteurs des fonds d'investissement. La Banque n'exerce aucune influence sur cette décision.

Toutefois, la Banque peut refuser un Agent de transfert en tant qu'Intermédiaire financier pour des motifs liés au risque de contrepartie ou à la gestion des risques.

Dans ce cas, la Banque se réserve le droit de refuser l'ordre

C. Prix d'exécution

Le prix d'exécution de la transaction correspondra à la valeur nette d'inventaire **(VNI)** du fonds d'investissement, calculée par l'agent de calcul désigné par le fonds d'investissement selon la fréquence mentionnée dans le prospectus de ce dernier, à condition que l'Ordre ait été envoyé dans le délai spécifié dans le prospectus.

D. Transmission des Ordres

Pour la transmission des ordres, la Banque privilégie toujours l'accès direct automatisé (via Swift sécurisé) par rapport à la **Plateforme d'exécution de fonds** ou à l'**Agent de transfert**. Si ce canal n'est pas disponible ou subit des perturbations techniques, la Banque peut passer des ordres manuellement via les applications *front-end* de la **Plateforme d'exécution de fonds** ou tout autre canal autorisé (fax) afin d'exécuter les ordres dans le meilleur intérêt de ses clients.

E. Heure limite de réception des ordres

L'Heure limite de réception des ordres est l'heure jusqu'à laquelle l'Agent de transfert accepte les Ordres concernant les fonds d'investissement pour exécution à la date de VNI suivante. Si l'Agent de transfert reçoit l'Ordre après l'heure limite, il est possible que le prix d'exécution ne soit pas celui de la prochaine VNI, mais plutôt celui de la VNI suivante.

La Banque envoie les Ordres aux Plateformes d'exécution ou à l'Agent de transfert dès leur réception.

Le placement d'un ordre peut être retardé lorsque la relation avec l'Agent de transfert n'est pas encore établie ou si la configuration du fonds n'est pas encore disponible sur les Plateformes d'exécution. Dans certains cas, l'ouverture d'un compte peut prendre plusieurs jours.

Un retard peut également survenir lorsque l'Instrument financier n'est pas connu de la Banque ou de la contrepartie et que les données nécessaires doivent être collectées.

F. Ordres exécutés de gré à gré

Tous les Instruments financiers mentionnés dans ce chapitre sont négociés de gré à gré.

G. Types d'Ordres

L'Ordre ne peut pas mentionner de limite de prix et doit être exécuté dans des conditions de pleine concurrence (Ordre au prix du marché).

Il ne peut pas non plus comporter de date d'expiration. L'Ordre reste valable jusqu'à son exécution et ne peut être modifié ou annulé après l'Heure limite de réception des ordres.

Obligations

Le présent chapitre traite de l'exécution des Ordres portant sur des instruments **obligataires.** Ces Instruments financiers sont des titres représentant la dette d'une entité.

A. Intermédiaires financiers pour l'exécution des transactions

Les ordres portant sur des obligations sont acheminés via une connexion directe sécurisée (FIX) vers des Intermédiaires financiers sélectionnés, qui agissent en tant que Courtier d'agence exécutant des transactions sur le marché obligataire de gré à gré (OTC) pour le compte de la BIL et dans le meilleur intérêt de ses clients.

Les principaux Intermédiaires financiers sélectionnés par la Banque pour l'exécution des Ordres portant sur des Instruments financiers visés par le présent chapitre sont inclus dans l'Annexe 1 (*Intermédiaires financiers pour l'exécution des Ordres*) de la présente Politique.

La banque a également accès à des systèmes multilatéraux de négociation (MTF) pour exécuter des transactions en toute transparence sur le marché de gré à gré.

L'exécution de gré à gré par l'intermédiaire de Courtiers d'agence est le canal privilégié choisi par la Banque pour exécuter les transactions dans le meilleur intérêt de ses clients. Toutefois, sur Instruction spéciale du Client, un Ordre portant sur une obligation peut également être acheminé vers une Bourse, pour autant que l'Instrument financier considéré y soit admis à la négociation. Les critères d'exécution sont mentionnés dans le chapitre intitulé Actions, Warrants et Fonds indiciels cotés.

B. Critères de sélection des Intermédiaires financiers

Les critères que la Banque prendra en considération lors de l'acheminement de l'Ordre sont les suivants, par ordre d'importance décroissant :

- Prix d'exécution

Le prix proposé par l'Intermédiaire financier par rapport aux autres prix disponibles sur un autre MTF au même moment, pour le même Instrument financier et pour la valeur totale équivalente de l'Ordre (Liquidité de l'Instrument financier).

- Vitesse à laquelle l'Ordre est envoyé au marché

En fonction des Intermédiaires Financiers sélectionnés ou des différents canaux de transmission des Ordres, la Banque choisira le moyen le plus rapide pour transmettre l'Ordre.

- Règlement et livraison des titres

La réception et la livraison des titres constituent un autre facteur de meilleure exécution d'un ordre. Le choix de l'Intermédiaire financier est également dicté par sa solidité financière (notation) et par la probabilité que la transaction soit réglée à temps.

C. Types d'Ordres

La Banque accepte les Ordres standard suivants :

- Limite : l'acheteur ou le vendeur fixe un prix au-delà duquel il ne souhaite pas effectuer la transaction ; et
- Prix du marché : Ordre aux conditions du marché sans indication préalable du prix.

L'Ordre sera valable soit pour une durée déterminée par le Client (dont l'échéance n'est toutefois pas ultérieure au dernier Jour ouvrable de l'année), soit, par défaut, jusqu'à la fin du jour ouvrable en cours. Les Bourses peuvent néanmoins fixer d'autres limites en termes de validité de l'Ordre.

D. Transmission des Ordres

Les Ordres sont placés auprès de l'Intermédiaire financier ou de la Bourse directement via un canal sécurisé (FIX), en utilisant les règles de routage établies par la Banque conformément aux critères énoncés au paragraphe précédent.

Les Ordres de grande ampleur ou portant sur des Instruments financiers dont le volume quotidien négocié est faible peuvent être exécutés de manière discrétionnaire, dans l'intérêt de l'exécution de l'Ordre. Cela permet de garantir un prix adapté à la situation du marché et à la Liquidité de l'Instrument financier.

Toute instruction contraire de la part du Client constitue une Instruction spéciale.

PSB/Certificats fiduciaires/Dépôts en double devise/Dérivés de gré à gré (hors dérivés de change)

Les **Produits structurés BIL (PSB)** sont des produits structurés émis sous la forme de titres de créance pour le compte propre de la Banque. Ces produits exposent les investisseurs au risque de crédit de la Banque et leur permettent de bénéficier de la performance d'un actif sous-jacent.

Un processus transparent et objectif d'identification, d'analyse, d'émission et d'exécution des obligations structurées est appliqué. Les obligations structurées sont émises et exécutées pour les principales classes d'actifs, dans le respect des politiques internes de la BIL (principes éthiques et obligations légales et réglementaires).

Les **Certificats fiduciaires** sont des titres qui représentent en partie un portefeuille détenu par la Banque à des fins fiduciaires. La Banque achète/vend ces titres à une fréquence donnée. Les investisseurs dans ce type de produit ne sont pas exposés au risque de capital de la Banque.

Les **DOCU** ou **dépôts en double devise** (Dual Currency Deposits) sont des dépôts structurés impliquant une paire de devises. Les investisseurs sont exposés au risque de crédit de la Banque. Ces Instruments financiers sont généralement destinés à des investissements à court terme.

Les **Dérivés de gré à gré**[1] *décrits dans ce chapitre sont des produits dérivés liés à des actions ou à des indices. Ils sont négociés uniquement de gré à gré avec la Banque.*

A. Intermédiaires financiers pour l'exécution des transactions

Tous ces Instruments financiers sont négociés uniquement avec la Banque agissant pour son compte propre : l'Ordre n'est pas envoyé à un Intermédiaire financier.

B. Transmission des Ordres

Les Ordres sont transmis uniquement aux experts en dérivés et produits structurés de la BIL, qui veillent à offrir des conditions favorables à l'investisseur et à les exécuter sur la base des critères suivants :

- <u>Pour les PSB :</u>

    1. Plateforme de tarification et d'exécution des produits structurés dédiée de la banque, ou par le biais d'un processus d'enchères avec au moins trois contreparties différentes approuvées par la Banque lorsque cela est possible sur la base du temps d'exécution requis et de la disponibilité des contreparties approuvées pour le paiement du produit requis ;

    2. Liquidité de l'actif sous-jacent, profondeur du marché, corrélation en cas d'utilisation de plusieurs actifs sous-jacents et disponibilité du marché secondaire ;

[1] De gré à gré : Instrument financier négocié uniquement sur le marché non coté.

3. Dans le cas d'un Ordre de vente, volonté de la Banque de racheter l'Instrument financier en question au Client ;

4. Le prix de la transaction sera calculé en fonction des conditions du marché à la date de réception de l'Ordre, à savoir :
   - Le niveau des taux d'intérêt dans la devise de l'Instrument financier ;
   - Le coût que la Banque encourt en devant se refinancer pour une période similaire (pour un Ordre de vente) ou le surplus de taux d'intérêt que la Banque est prête à payer pour obtenir des liquidités pendant la durée du PSB ; et
   - La valorisation des Dérivés incorporés, eux-mêmes tributaires du niveau des taux d'intérêt, de la volatilité du sous-jacent, de la valeur du sous-jacent par rapport au point de départ et des attentes des marchés quant au rendement éventuel du sous-jacent (par exemple, les dividendes pour les actions). Le prix de ces dérivés incorporés est déterminé à l'aide de méthodes d'évaluation des dérivés approuvées par les acteurs du marché.

- <u>Pour les Certificats fiduciaires :</u>

1. L'Ordre doit être envoyé dans le délai spécifié dans les documents juridiques (par exemple, deux jours ouvrables avant la date d'évaluation) ; et

2. À la date d'évaluation du Certificat fiduciaire, la Banque utilisera le cours de clôture de la veille pour déterminer le prix de tous les actifs du Certificat fiduciaire. Le prix de référence pour la transaction correspondra à la valeur de tous les actifs divisée par le nombre de coupures. La Banque peut appliquer une différence entre le prix d'achat et le prix de vente en fonction des conditions spécifiques à l'émission en question (stipulées dans les documents légaux et commerciaux du Certificat fiduciaire lors de son émission).

- <u>Pour les dépôts en double devise ou DOCU :</u>

1. La Banque n'accepte pas d'Ordres de vente ni de clôture anticipée portant sur des DOCU. Un DOCU ne peut être remboursé qu'à sa date d'échéance ; et

2. Le prix initial (Ordre de création ou d'ouverture d'un DOCU) sera calculé en fonction des conditions du marché à la date de réception de l'Ordre, à savoir :

   - Le niveau des taux d'intérêt dans la devise des DOCU ; et

   - La valorisation de l'option de change intégrée, qui dépend elle-même du niveau des taux d'intérêt pour les deux devises, de la volatilité de la paire de devises et de la valeur de la paire de devises par rapport au prix d'exercice. Le prix de cette option de change est déterminé à l'aide de méthodes de valorisation des dérivés approuvées par les acteurs du marché.

- <u>Pour les Dérivés de gré à gré portant sur des actions individuelles ou des indices d'actions</u> :

1. En fonction de la liquidité de ces dérivés sur le marché interbancaire et des conditions du marché pour le sous-jacent (liquidité du titre), la Banque peut choisir d'accepter un Ordre pour ces produits dérivés ; et

2. Le prix de la transaction (prime reçue ou payée sur le dérivé) sera calculé en fonction des conditions du marché à la date de réception de l'Ordre, à savoir :
   - Le niveau des taux d'intérêt ;
   - La volatilité du sous-jacent ;
   - Le niveau du sous-jacent par rapport au prix d'exercice ; et
   - Les attentes du marché quant au rendement éventuel du sous-jacent (p. ex., les dividendes).

   Le prix de ces dérivés est déterminé à l'aide de méthodes de valorisation des dérivés approuvées par les acteurs du marché.

C. Ordres exécutés de gré à gré

Tous les Instruments financiers mentionnés dans ce chapitre sont négociés hors bourse, c'est-à-dire de gré à gré, avec la Banque comme contrepartie.

D. Contrôle interne des valorisations

Le prix de tous les Instruments financiers décrits dans ce chapitre est vérifié chaque jour par le service chargé de la surveillance des risques de marché.

En ce qui concerne les produits structurés, un agent de valorisation externe fournit chaque jour une valorisation indépendante des produits structurés. Il fournit un prix quotidien théorique, qui est comparé au prix des Ordres reçus.

Produits structurés de tiers

Les produits structurés de tiers sont des titres de créance émis par des banques, dont le revenu est déterminé sur la base de la performance d'un actif sous-jacent.

A. Intermédiaires financiers pour l'exécution des transactions

Les ordres portant sur des **Produits structurés externes (PSE)** sont acheminés via une connexion directe sécurisée (FIX) vers des Intermédiaires financiers sélectionnés, qui agissent en tant que Courtier d'agence exécutant des transactions sur le marché de gré à gré (OTC) pour le compte de la BIL et dans le meilleur intérêt de ses clients.

L'exécution de gré à gré par l'intermédiaire de Courtiers d'agence est le canal privilégié choisi par la Banque pour exécuter les transactions dans le meilleur intérêt de ses clients. Toutefois, sur Instruction spéciale du Client, un Ordre portant sur une obligation peut également être acheminé vers une Bourse, pour autant que l'Instrument financier considéré y soit admis à la négociation. Les critères d'exécution sont mentionnés dans le chapitre intitulé Actions, Warrants et Fonds indiciels cotés.

Dans des cas spécifiques, la Banque peut contacter l'émetteur du produit pour l'exécution de l'Ordre. Si l'émetteur est une banque, il exécutera la transaction pour son propre compte.

Les principaux Intermédiaires financiers sélectionnés par la Banque pour l'exécution des Ordres portant sur des produits structurés de tiers sont inclus dans l'Annexe 1 (*Intermédiaires financiers pour l'exécution des Ordres*) de la présente Politique.

B. Transmission des Ordres

Les Ordres sont envoyés à l'Intermédiaire financier en utilisant un canal sécurisé (FIX) avec l'Intermédiaire financier sélectionné.

C. Ordres exécutés de gré à gré

Les Instruments financiers mentionnés dans ce chapitre sont négociés de gré à gré ou en Bourse.

Dérivés de change (options, contrats de change à terme et swaps)

Ce chapitre concerne **les dérivés sur devises,** à savoir : futures (« outright »), swaps de change, contrats à terme non livrables, options de change. Il traite de l'exécution des transactions et de la gestion des Ordres limités des Clients pour les produits susmentionnés.

Le présent chapitre couvre également les Ordres portant sur des dérivés sur métaux précieux (or, argent, platine, palladium, etc.) que la Banque peut recevoir d'un Client.

A. Intermédiaires financiers pour l'exécution des transactions

En tant qu'Internalisateur systématique, la BIL exécute les Ordres limités et transactions de ses Clients par rapport à ses propres portefeuilles de négociation.

La BIL a adopté le statut d'Internalisateur systématique en 2020. Elle agit donc en tant que contrepartie des transactions et des Ordres exécutés ou envoyés par les Clients.

La BIL fournit les ressources nécessaires pour assurer l'exécution des Ordres et des transactions conformément à la présente Politique.

B. Informations générales concernant les Critères d'exécution

La Banque a identifié un certain nombre de Critères d'exécution importants pour garantir la meilleure exécution en répondant à la nécessité d'obtenir le meilleur résultat possible pour les Clients en termes de prix d'exécution. Ces critères sont pris en compte lors de l'exécution de la transaction et sont classés par ordre d'importance décroissant :

- Conditions de marché

  La qualité, la capacité, la vitesse d'exécution et le prix dépendent principalement de la volatilité et de la liquidité disponibles à un certain moment pour une paire de devises ou un Instrument financier donné. Si la liquidité se tarit, la Banque peut être amenée à refuser d'exécuter une transaction à un moment donné.

- Taille et nature de la transaction

  Le prix d'exécution de la Banque est conforme aux pratiques habituelles du marché des changes. Plus le nominal est élevé, plus la différence entre le cours acheteur et le cours vendeur est élevée. Cette différence est également plus importante pour les monnaies moins liquides (notamment NOK, SEK, ZAR, RUB, TRY, NZD et MXN).

- Vitesse et probabilité d'exécution

  Sauf demande expresse du Client de déroger à ce principe, et à l'exclusion des Ordres ayant un prix maximum, la Banque estime que ce principe est particulièrement déterminant sur les marchés volatils et illiquides. Les Ordres sont par conséquent exécutés immédiatement, sauf dans les cas où le Client demande une exécution prudente.

- Prix de référence

  Par prix de référence, on entend le prix observé sur le marché au moment de la cotation, pour un montant standard dans la paire de devises concernée. La Banque

s'efforce de fournir le meilleur prix à tout moment, en fonction des contraintes des Critères d'exécution susmentionnés.

C. Modes d'exécution

- Contrats de change à terme et swaps de change

  Ces produits sont admis à la négociation directe dans différents lieux (diverses plateformes de négociation exclusives des banques, portails multibanques, MTF, etc.) La présente Politique s'applique à ces produits conformément aux Critères d'exécution mentionnés au paragraphe B ci-dessus.

- Option de change

  Des paramètres spécifiques s'appliquent à l'exécution des Ordres pour ce produit. En effet, le calcul du prix d'une option de change dépend de plusieurs facteurs, et les Critères d'exécution mentionnés au paragraphe B ci-dessus s'appliquent à chacun d'entre eux. Ces facteurs sont les suivants (classés par ordre d'importance décroissant) :

  1. Le prix au comptant du sous-jacent ;
  2. La volatilité de la paire de devises pour l'échéance concernée ; et
  3. Le prix du swap de devises pour la paire de devises et l'échéance concernées.

D. Contrôles de qualité

La Banque met en place des outils permettant de vérifier en temps réel la qualité de l'exécution des transactions par rapport à la valeur de référence du marché des différents Critères d'exécution mentionnés au paragraphe B ci-dessus.

Annexe 1 : Intermédiaires financiers pour l'exécution des Ordres

Vous trouverez ci-après une liste des plateformes d'exécution les plus fiables selon la BIL pour satisfaire à son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des Ordres de ses Clients dans la majorité des cas :

Ordres sur Actions, Warrants et Fonds indiciels cotés

- UBS, Zurich
- Kepler Cheuvreux, Paris
- Virtu ITG Europe, Dublin
- CLSA, Londres
- Carnegie, Göteborg
- DNB, Oslo

Ordres sur Dérivés cotés

- JP Morgan, Francfort

Ordres sur Fonds d'investissement (plateformes de négociation)

- Vestima, Luxembourg et Cork
- RBC IS, Paris
- BBH, Zurich
- MFEX, Stockholm

Ordres sur Obligations

- UBS – Courtier d'agence*
- Bondpartners – Courtier d'agence*

* Un Courtier d'agence est un intermédiaire qui endosse la responsabilité formelle d'agir dans le meilleur et l'unique intérêt de ses clients. Un Courtier d'agence a pour mission de procéder à la meilleure exécution possible des ordres.

Ordres sur Produits structurés de tiers (principaux émetteurs)

- Commerzbank, Londres
- BNP Paribas, Paris
- Société Générale, Paris
- Leonteq, Zurich
- HPC SA, Londres
- Kepler Cheuvreux, Paris
- Raymond James, Paris
- TFS, Paris
- JP Morgan, Paris et Francfort
- Crédit Suisse, Paris
- Bondpartners, Lausanne
- Morgan Stanley, Londres.

Annexe 2 : Glossaire

Les termes et expressions commençant par une majuscule et non définis dans la présente Politique auront, sauf stipulation expresse contraire, le sens qui leur est attribué dans les Conditions Générales (telles que définies ci-dessous) :

« **BILnet** » **:** Le site transactionnel BILnet ou tout autre site internet qui le remplace.

« **Client** » : Toute personne morale ou physique ayant une relation bancaire avec la Banque et à qui un produit ou un service d'investissement est fourni.

« **Conditions Générales** » : Les conditions générales de la Banque régissant les relations entre la Banque et ses clients.

« **Bourse** » : Un marché réglementé, un MTF ou un système organisé de négociation tel que défini par la MiFID.

« **De gré à gré** » : Transaction réalisée directement entre le vendeur et l'acheteur sans l'intervention d'une Bourse.

« **Intermédiaire financier** » : Toute entité externe à laquelle la Banque peut transmettre des Ordres pour exécution (contrepartie, plateforme d'exécution ou courtier).

« **Internalisateur systématique** » : Une société d'investissement qui, d'une manière organisée, fréquente et systématique, négocie pour son propre compte lorsqu'elle exécute des Ordres de gré à gré.

« **Instruction spéciale** » : Tout Ordre du Client reçu par la Banque et qui impose un ou plusieurs Critères d'exécution.

« **Instruments financiers** » : Instruments financiers tels que définis par la MiFID.

« **Jour ouvrable** » : Un jour où les banques sont ouvertes pour les opérations générales au Luxembourg (autre qu'un samedi ou un dimanche).

« **Liquidité** » : Le marché le plus liquide sur la base du volume de transactions constaté sur une période d'observation donnée.

« **MiFID** » : La directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ainsi que toute loi ou règlementation luxembourgeoise ou européenne y relative, telles que modifiées.

« **MTF** » : Un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre — en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des Instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la MiFID.

« **Ordre** » : Une instruction de vendre ou d'acheter (rembourser ou souscrire) un Instrument financier.

« **Barème de commissions** » : Le barème de commissions des services de la Banque, que le Client reçoit et accepte avant de signer les Conditions Générales, ou tout autre document reçu par le Client et indiquant les frais d'exécution des Ordres du Client par la Banque.

Un terme ou une expression utilisé(e) au singulier est réputé(e) conserver le même sens, *mutatis mutandis*, lorsqu'il/elle est utilisé(e) au pluriel et vice versa, tandis que les termes et expressions se référant à un genre incluent également l'autre genre.

« **Syndicat** » : Un groupe d'institutions travaillant ensemble pour mettre une nouvelle émission sur le marché.